



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°12-2016-064

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

| | |
|--|----------|
| 12-2016-09-27-008 - AP Bonnefous autorisation-catB (3 pages) | Page 3 |
| 12-2016-09-27-009 - AP Bonnefous refus-AO-catA (3 pages) | Page 7 |
| 12-2016-09-27-006 - APMED SAM 2016 (3 pages) | Page 11 |
| 12-2016-09-26-010 - Arrêté n° 20162704. Médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Promotion du 14 juillet 2016. Arrêté modificatif (1 page) | Page 15 |
| 12-2016-09-27-011 - arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières carrière EURL COUDERC NAJAC (2 pages) | Page 17 |
| 12-2016-09-30-001 - Autorisation de destruction, altération, dégradation aire d'individus et aires de repos et sites de reproduction d'espèces protégées- Parce de Millau VIADUC II (12 pages) | Page 20 |
| 12-2016-09-30-002 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet d'aménagement foncier AFAF de BARAQUEVILLE (50 pages) | Page 33 |
| 12-2016-09-27-002 - Elections des délégués consulaires : publication de la liste de candidats (3 pages) | Page 84 |
| 12-2016-09-27-001 - Elections des membres des chambres de commerce et d'industrie : publication de la liste des candidats (2 pages) | Page 88 |
| 12-2016-09-23-006 - Levée mise en demeure commune de CURIERES (2 pages) | Page 91 |
| 12-2016-09-23-005 - Levée mise en demeure MAZARS TP cne de DRUELLE (1 page) | Page 94 |
| 12-2016-09-23-004 - Mise en demeure de respecter les prescriptions règlementaires -STE EVENIUM CONCEPT RODEZ (2 pages) | Page 96 |
| 12-2016-09-29-002 - portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Lot (4 pages) | Page 99 |
| 12-2016-09-28-001 - Régime spécial d'autorisation administrative de coupe - Mme PASCAL Georgette (3 pages) | Page 104 |

Préfecture Aveyron

12-2016-09-27-008

AP Bonnefous autorisation-catB

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 27 septembre 2016

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée (sanglier),

Elevage n° 12-145

Monsieur BONNEFOUS Bernard commune de MILLAU.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 et
R.413-24 à R.413-39,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production
et élevage des sangliers,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée (sangliers-catégorie A et B) n° 2007-282-13 du 9
octobre 2007, attribué à Monsieur BONNEFOUS Bernard, sur la
commune de MILLAU,

VU la demande présentée le 3 mars 2016 au préfet de l'Aveyron et les
compléments du 13 avril 2016 et du 22 juin 2016, par Monsieur
BONNEFOUS Bernard en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un
établissement d'élevage appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité
accordé à Monsieur BONNEFOUS Bernard responsable de la
conduite des animaux dans l'établissement concerné,

VU les avis du Directeur départemental des Territoires, du Président de la
chambre départementale d'agriculture, et d'un représentant du
groupement régional des producteurs de gibier de chasse de Midi-
Pyrénées,

1/3

VU l'avis du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Considérant les avis des organismes consultés,

Considérant qu'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un élevage déjà existant,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Monsieur BONNEFOUS Bernard domicilié commune de MILLAU, est autorisé à exploiter sur les parcelles n° 13, section ZS au lieu dit « Les Vals » de la commune de MILLAU, un établissement de **catégorie B** (Boucherie) **d'élevage de sangliers** (*Sus scrofa*) dans le respect des modalités de fonctionnement et du plan sanitaire d'élevage prévus dans le dossier, conformément à l'article R 413-34-4° du code de l'environnement.

Il est attribué à cet établissement le **numéro d'élevage 12-145**.

Article 2 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée à titre précaire et révocable pour une période maximale de trois années renouvelable sur présentation d'un dossier dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Elle peut être retirée à tout moment par décision motivée, notamment sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 3 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 - L'effectif maximal de sangliers est de **10 (adultes et jeunes)**. L'établissement s'étend sur une superficie de **1,3 hectares**.

Article 5 - Les animaux seront élevés en espèce pure. Tout nouvel animal introduit dans l'élevage devra obligatoirement provenir d'un élevage autorisé.

Article 6 - L'exploitant devra tenir à jour un registre manuscrit d'entrée et sortie des animaux du cheptel.

Article 7 - Les animaux seront identifiés le plus tôt possible après leur arrivée dans l'établissement ou après leur naissance. Dans tous les cas l'identification sera réalisée au plus tard au moment de la perte des rayures des marçassins.

Article 8 - Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage. Sauf dérogation du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'abattage des animaux sur l'élevage est interdit.

2/3

Article 9 - Le titulaire de l'autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- ✓ deux mois au moins au préalable :
 - toute modification qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.

- ✓ dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 10 - L'arrêté préfectoral n° 2007-282-13 du 9 octobre 2007 est abrogé.

Article 11 - Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément aux articles R. 413-42 à R. 413-51 du code de l'environnement.

Article 12 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 2 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune de MILLAU. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le Maire.

Article 14 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de MILLAU, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur BONNEFOUS Bernard.

Fait à Rodez, le 27 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-27-009

AP Bonnefous refus-AO-catA

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 27 septembre 2016

Objet : Refus d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée (sangliers),

Elevage n° 12-145

Monsieur BONNEFOUS Bernard, commune de MILLAU.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 et
R.413-24 à R.413-39,

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles
générales de fonctionnement des installations des établissements
d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et
détenant des sangliers,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée (sangliers-catégorie A et B) n° 2007-282-13 du 9
octobre 2007, attribué à Monsieur BONNEFOUS Bernard, sur la
commune de MILLAU,

VU la demande présentée le 3 mars 2016 au préfet de l'Aveyron et les
compléments du 13 avril 2016 et du 22 juin 2016, par Monsieur
BONNEFOUS Bernard en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un
établissement d'élevage appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité
accordé à Monsieur BONNEFOUS Bernard, responsable de la
conduite des animaux dans l'établissement concerné,

page 1/3

VU les avis du Directeur départemental des Territoires, du Président de la chambre départementale d'agriculture, de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron et d'un représentant du groupement régional des producteurs de gibier de chasse de Midi-Pyrénées,

VU l'avis du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Considérant que monsieur BONNEFOUS demande l'autorisation d'ouverture pour un établissement de catégorie A,

Considérant que la surface du parc est inférieure à 3 hectares (1,3 hectares),

Considérant que l'article 8 de l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers dispose que « La totalité des installations de l'établissement s'étend sur une surface minimale de trois hectares. »,

Considérant les avis du Directeur départemental des Territoires et du représentant du groupement régional des producteurs de gibier de chasse de Midi-Pyrénées,

Considérant l'avis du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Considérant en conséquence qu'il n'est pas possible de délivrer l'autorisation d'ouverture pour un élevage en catégorie A,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Monsieur BONNEFOUS Bernard, domicilié commune de MILLAU, n'est pas autorisé à exploiter sur la parcelle n° 13, section ZS, au lieu dit « Les Vals » de la commune de MILLAU, un établissement de **catégorie A d'élevage et de préparation au lâcher de sangliers** (*Sus scrofa*).

Article 2 - Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément aux articles R.413-42 à R.413-51 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 2 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune de MILLAU. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le Maire.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de la commune de MILLAU, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur BONNEFOUS Bernard.

Fait à Rodez, le 27 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-27-006

APMED SAM 2016

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Commune de VIVIEZ
Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM)**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-161-07 du 10 juin 2011 autorisant la SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE de MÉTALLURGIE à exploiter ses installations de fonderie sur le territoire de la commune de VIVIEZ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2016 et transmis à l'exploitant;

CONSIDERANT que la SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE de MÉTALLURGIE ne respecte pas l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-161-07 du 10 juin 2011 lui imposant de maintenir ses installations propres, au regard des dépôts graisseux qui se sont enflammés et ont contribué à la propagation des incendies ;

CONSIDERANT que la SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE de MÉTALLURGIE ne respecte pas les articles 6.6.3 et 6.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-161-07 du 10 juin 2011 lui imposant la délimitation des zones de sécurité et la réalisation d'un plan destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que la SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE de MÉTALLURGIE ne respecte pas l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-161-07 du 10 juin 2011 lui imposant de former son personnel à la sécurité ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces écarts ne permet pas de garantir que les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Objet

La SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE de MÉTALLURGIE dont le siège social est situé, Zone industrielle des Prades à VIVIEZ (12 110), est mise en demeure :

Sous un délai maximal de 2 mois :

- de transmettre un programme / planning de nettoyage des structures et équipements chargés en graisse des bâtiments HA, en application de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-161-07 du 10 juin 2011 (le nettoyage doit être terminé dans un délai de 6 mois),
- de réaliser un plan de délimitation des risques destiné à faciliter l'intervention des pompiers en application de l'article 6.6.3 et 6.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2011-161-07 du 10 juin 2011,
- de former le personnel des bâtiments HA et HC à la sécurité (en particulier incendie) et d'assurer un recyclage des personnels formés en application de l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-161-07 du 10 juin 2011

pour ses installations de fonderie situées sur le territoire de la commune de VIVIEZ.

Article 2 : Sanctions

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des suites pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE de MÉTALLURGIE et publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée au maire de la commune de VIVIEZ.

A Rodez, le 27 septembre 2016

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-010

Arrêté n° 20162704. Médaille d'honneur régionale,
départementale et communale. Promotion du 14 juillet
2016. Arrêté modificatif



PREFET DE L'AVEYRON

Direction
des Services du Cabinet

Bureau du cabinet
et de la communication interministérielle

Arrêté n° 20162704 du 26 septembre 2016

**Objet: Médaille d'honneur régionale, départementale et communale.
Promotion du 14 juillet 2016. Arrêté modificatif.**

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161952 du 14 juillet 2016

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

**Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée
au fonctionnaire et agent des collectivités locales dont le nom suit :**

MÉDAILLE VERMEIL.

Madame Michèle WILFRID, née OLIVIER

Attachée territoriale principale

Demeurant : 5 chemin de Canta Serp, Le Bouyssou , 12630 Agen d'Aveyron

**Article 2 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Adresse postale : Place Charles de gaulle, BP 715 – 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch - Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courrier : prefecture@aveyron.gouv.fr _ site internet : <http://aveyron.gouv.fr>

Préfecture Aveyron

12-2016-09-27-011

arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties
financières

carrière EURL COUDERC NAJAC



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté n°

du 27 septembre 2016

**OBJET : Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières
Carrière – EURL COUDERC
Commune de Najac**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-1435 du 6 juin 1984 autorisant M. COUDERC Robert à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès, sise au lieu-dit 'Les Massettes', parcelles n° 803 et 810, section R et parcelles n°16 et 24 section S du plan cadastral de la commune de Najac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-824 du 5 mai 1999 établissant le montant des garanties financières pour la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-0228 du 7 février 2000 accordant le changement d'exploitant à l'EURL COUDERC, dont le siège social est Chemin du reconduit-12200 Villefranche de Rouergue, pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-312-0007 du 8 novembre 2013, autorisant l'utilisation d'une haveuse pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU la notification de fin de travaux adressée au préfet par l'exploitant en date du 25 avril 2016 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire établi pour la carrière sus-visée en date du 20 mai 2014, pour une durée de 5 ans ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Najac en date du 6 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 05 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant du 20 mai 2014 au 19 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des parcelles n° 803 et 810, section R et n°16 et 24 section S du plan cadastral de la commune de Najac respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°84-1435 du 6 juin 1984 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions des autorisations préfectorales n°84-1435 du 6 juin 1984, n° 99-824 du 5 mai 1999 et n°2013-312-0007 du 8 novembre 2013 sont abrogées.

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière de grès sise aux lieux-dits 'Les Massettes', parcelles n° 803 et 810, section R et parcelles n°16 et 24 section S du plan cadastral de la commune de Najac.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL,
- au Maire de la commune de Najac,
- à l'EURL COUDERC.

À Rodez, le 27 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-30-001

Autorisation de destruction, altération, dégradation aire
d'individus et aires de repos et sites de reproduction
d'espèces protégées- Parce de Millau VIADUC II



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°12-2016-02 du **30 SEP. 2016**

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Millau-Viaduc II.

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L.171-8 et L.415-3,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la demande présentée par la Communauté de communes de Millau Grands Causses le 13 mai 2016 et complétée le 8 août 2016,
- Vu l'avis défavorable motivé en date du 2 octobre 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature pour les espèces protégées de la faune,
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 29 août au 12 septembre 2016 inclus sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et l'absence de retour exprimé,

Vu le courrier de la direction départementale de l'Aveyron de la DGFIP relatif à la session du droit de propriété en date du 23 avril 2015 à la Communauté de communes de Millau Grands Causses et la réponse dans les délais de la Communauté de communes Millau Grands Causses en date du 2 juin 2015 faisant office de promesse d'achat, et relative au procès verbal de la délibération du Conseil communautaire approuvant cette acquisition le 27 mai 2015,

Vu les résultats des inventaires complémentaires effectués sur le site au cours de la saison estivale 2016, notamment sur l'entomofaune,

Considérant que le secteur d'implantation du projet présente, d'un point de vue logistique, des facteurs clés de réussite, en particulier le secteur de Millau Saint-Germain à proximité de la RD 911 et de l'échangeur Nord de l'A75,

Considérant que le projet d'aménagement du Parc d'activité de Millau Viaduc II répond au besoin de foncier propre au développement économique des communes de l'Ouest de Millau, ayant pour finalité l'accueil d'entreprises et d'emplois dans l'Est Aveyron pour des activités de supports et d'offre de services, ce qui constitue des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant qu'après inventaire, localisation des enjeux environnementaux et modification du projet afin d'éviter les impacts les plus forts sur les espèces protégées, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées et précisées dans les prescriptions suivantes,

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux motivations de l'avis défavorable pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 2 octobre 2015, tout particulièrement pour ce qui est des mesures complémentaires prises en 2016,

Considérant que l'implantation du projet à proximité du parc d'activité existant et l'évitement des zones qui présentent le plus d'enjeux liés à la présence d'espèces de faune, de flore et d'habitats protégés,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées identifiées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

– Arrête –

Article 1° - **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte 'Millau Viaduc II', basé à l'Hôtel de la communauté de communes Millau Grands Causses, au 1 Place Beffroi à Millau (12100).

Ce bénéficiaire est le syndicat mixte fermé rassemblant et représentant la Communauté de Communes de Millau Grands Causses d'une part, et la Communauté de Communes de la Museet des Rases du Tarn d'autre part, pour les territoires qui les concernent. Ces collectivités restent engagés par les obligations du présent acte sur leurs territoires respectifs, aussi longtemps qu'elles seront en vigueur.

Article 2° - Nature de la dérogation :

Le Syndicat Mixte 'Millau Viaduc II' et les Communautés de Communes de Millau Grands Causses et de la Museet des Raspes du Tarn sont autorisés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles 3° et 4° du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de détruire, de perturber intentionnellement des individus et de détruire, d'altérer, ou de dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction des espèces protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du Parc d'activité de Millau Viaduc II sur les communes de Millau et Castelnau Pégayrols à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté délimité par la première phase d'aménagement.

Article 3° – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

ME 1 - Respect des emprises de chantier

ME 2 - Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

Mesures de réduction d'impacts :

MR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

MR 2 - Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)

MR 3 - Protection du sol

MR 4- Accompagnement des travaux par un écologue

MR 5 - Adaptation de l'éclairage

MR 6 - Aménagement de gîtes à reptiles

MR 7 - Gestion de l'emprise après chantier et intégration à la trame écologique locale

MR8 - Création d'une charte écologique et paysagère à destination des entreprises et démarche de sensibilisation

Mesures de compensation d'impacts

MC 1 - Mise en place d'une gestion conservatoire des parcelles de l'emprise

MC 2 - Mise en place d'une gestion conservatoire de la parcelle compensatoire

MC 3 - Mise en place d'un plan de gestion écologique du périmètre d'étude global

Mesures de suivi

MS 1 - Bilan environnemental régulier

MS 2 - Transmission des données naturalistes

Article 4° – Mesures de suivi :

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la DDT de l'Aveyron ainsi que l'Office pour la protection des insectes et leur environnement de Midi-Pyrénées (OPIE) et le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, puis tous les ans au cours des cinq premières années, et enfin, tous les 5 ans ensuite.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5° – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux du premier secteur du Parc d'Activité de Millau Viaduc. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

Article 6° – Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés « de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – Communication :

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aveyron, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-la-Défense. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11° – Mise en oeuvre des mesures :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses et la Communauté de Communes de la Museet des Rases du Tarn restent engagées par les obligations du présent acte sur leurs territoires respectifs, aussi longtemps qu'elles seront en vigueur y compris en cas de disparition du syndicat mixte. Dans ce cas, un arrêté de transfert de compétence confirmera les droits et obligations du présent acte aux deux communautés de communes constitutives du syndicat.

Article 12° – Exécution :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le présent arrêté s'accompagne de quatre annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis (annexe 3), à la localisation des espaces destinées à la compensation et du périmètre de mise en oeuvre du plan de gestion écologique de la zone (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (Direction de l'Ecologie) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse

Fait à Rodez, le **30 SEP. 2016**

 Louis LAUGIER



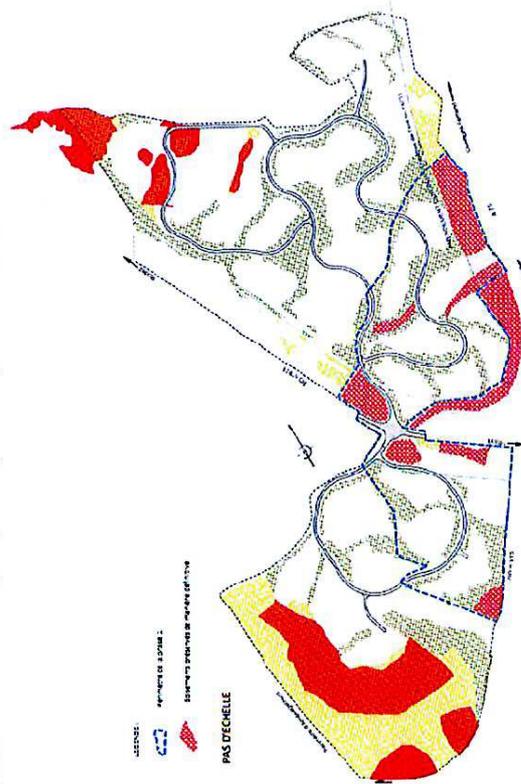
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Millau Viaduc II.

Espèces concernées par la présente dérogation

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Objet de la dérogation | | | |
|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------|--|------------------------------------|
| | | Perturbation intentionnelle | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos, et/ou site de reproduction | Capture et déplacement d'individus |
| Amphibiens | | | | | |
| <i>Alytes obstetricans</i> | Alyte accoucheur | X | X | | X |
| <i>Bufo bufo</i> | Crapaud commun | X | X | | X |
| <i>Hyla meridionalis</i> | Rainette méridionale | X | X | | X |
| <i>Pelodytes retibundus</i> | Grenouille rieuse | X | X | | X |
| Reptiles | | | | | |
| <i>Hierophis viridiflavus</i> | Couleuvre verte et jaune | X | X | X | X |
| <i>Coronella girondica</i> | Coronelle girondine | X | X | X | X |
| <i>Podiceps muralis</i> | Lézard des murailles | X | X | X | X |
| <i>Timon lepidus</i> | Lézard ocellé | X | X | X | X |
| <i>Loerena bilineata</i> | Lézard vert | X | X | X | X |
| Mammifères terrestres | | | | | |
| <i>Sciurus vulgaris</i> | Ecureuil roux | X | | | X |
| <i>Eriacus europaeus</i> | Härisson d'Europe | X | X | | X |
| Oiseaux | | | | | |
| <i>Lullula arvensis</i> | Alouette lulu | X | | | X |
| <i>Prunella modularis</i> | Accenteur mouchet | X | | | X |
| <i>Monticola alba</i> | Bergeronnette grise | X | | | X |
| <i>Emberiza cirtus</i> | Bruant zizi | X | | | X |
| <i>Carduelis carduelis</i> | Chardonneret élégant | X | | | X |
| <i>Ciculus cyanurus</i> | Coucou gris | X | | | X |
| <i>Sylvia atricapilla</i> | Fauvette à tête noire | X | | | X |
| <i>Sylvia communis</i> | Fauvette grisette | X | | | X |
| <i>Sylvia cantillans</i> | Fauvette orphée | X | | | X |

| | | | | | |
|--------------------------------|------------------------|---|--|--|---|
| <i>Muscicapa striata</i> | Gobemouche gris | X | | | X |
| <i>Certhia brachyactis</i> | Grimpereau des jardins | X | | | X |
| <i>Hippolais polyglotta</i> | Hippolais polyglotte | X | | | X |
| <i>Linaria cannabina</i> | Linotte mélodieuse | X | | | X |
| <i>Prionis alpestris</i> | Loriot d'Europe | X | | | X |
| <i>Aegiphalos cantabris</i> | Mésange à longue queue | X | | | X |
| <i>Cyanistes caeruleus</i> | Mésange bleue | X | | | X |
| <i>Parus major</i> | Mésange charbonnière | X | | | X |
| <i>Dendrocopos major</i> | Pic épeiche | X | | | X |
| <i>Picus viridis</i> | Pic vert | X | | | X |
| <i>Lanius collurio</i> | Pie-grièche écorcheur | X | | | X |
| <i>Fringilla coelebs</i> | Pinson des arbres | X | | | X |
| <i>Anthus trivialis</i> | Pipit des arbres | X | | | X |
| <i>Phylloscopus bonelli</i> | Pouillot de Bonelli | X | | | X |
| <i>Phylloscopus collybita</i> | Pouillot véloce | X | | | X |
| <i>Regulus ignicapilla</i> | Rotetot triple-bandeau | X | | | X |
| <i>Regulus regulus</i> | Rotetot huppé | X | | | X |
| <i>Luscinia megarhynchos</i> | Rosignol philomèle | X | | | X |
| <i>Erethacus rubecula</i> | Rougegorge familier | X | | | X |
| <i>Serinus serinus</i> | Serin cini | X | | | X |
| <i>Saxicola rubicola</i> | Tanier pâle | X | | | X |
| <i>Troglodytes troglodytes</i> | Troglodyte mignon | X | | | X |
| <i>Carduelis chloris</i> | Verdier d'Europe | X | | | X |
| Insectes | | | | | |
| <i>Pteronotus apterus</i> | Azuré du serpolet | X | | | X |
| <i>Euphydryx aurinia</i> | Damier de la succise | X | | | X |
| <i>Saga pedo</i> | Magicienne demelée | X | | | X |
| <i>Zygaena rhamnathanus</i> | Zygène cendrée | X | | | X |

Annexe 2 : Périmètres d'aménagement et des zones d'évitement.
 Les dispositifs de mise en défens concernent ces divers périmètres.
 Les travaux et le matériel de chantier ne peuvent pas sortir du périmètre de la phase 1 et doivent respecter les mises en défens.



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-02 du 23 septembre 2016

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Millau Viaduc II.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

| Type de mesure | Nom de la mesure | Description | Calendrier de réalisation |
|----------------|---|---|--|
| Évitement | ME 1 - Respect des emprises de chantier | <p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les périmètres d'emprise travaux. - mettre en œuvre des dispositifs de balisage bien visibles des zones sensibles (limites des emprises de chantier et des habitats) lors de travaux pour le Dnie de la Sicoisse, le Grand Collier Arpenté, la haiesse du Punalier, la station de Sabline des chauxes à l'Ouest, la station de maisons des ours, les stations de Bifora rayonnants. - délimiter matériellement les emprises chantier en particulier sur les limites suivantes : les boisements préservés du premier secteur d'aménagement, la limite Nord-Est du premier secteur d'aménagement et la totalité des limites Ouest vers la station de Sabline des chauxes. - interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise et des zones concernées à la circulation publique. - interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires, ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux. - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles. - Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée. | <p>Avant le début des travaux et pendant la phase chantier</p> |
| Évitement | ME 2 - Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques | <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p> <p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de défrichage, de terrassement et de dé-végétalisation se feront au cours des mois de septembre à novembre aux heures chaudes de la journée. Ces opérations seront | <p>Avant et pendant les phases chantiers</p> |

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

1

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

| | | | | |
|--|--|------------------|---|---|
| | <p>précédées de deux passages préliminaires de nettoyage d'individus d'espèces protégées de terrain, à l'aide des bacs, les fourrés et les sautoirs, ainsi que d'un débroussaillage manuel permettant aux espèces de faire plus facilement. Un protocole spécifique, si besoin, au défrichage des espèces protégées rencontrées, sera des mêmes de même nature lors de l'emprise projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas probable, où l'ensemble des terrains ne seront pas construits dans l'année qui suit le défrichage, une opération annuelle de défrichage-décapage sera conduite sur la même période (en automne) pour limiter le retour et l'installation d'espèces protégées sur ces terrains. - Les travaux auront lieu de jour. - Le début des travaux fera l'objet d'une déclaration à la DREAL une semaine à l'avance. <p>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Elles consistent notamment au nettoyage du matériel, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'accès contrôlé des engins de chantier ou de matériels attachés, potentiels vecteurs de ces espèces. - par la désinfection et le nettoyage de la terre de surface sur site de manière à pouvoir la réutiliser pour la reconstruction des talus afin d'éviter l'épandage et le transport de matériaux et réduire l'apport de graines exotiques. Cette terre sera utilisée afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces initialement présentes. - par la vérification ultérieure rigoureuse sur le tracé de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux. <p>Avant le début des travaux, les reptiles présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être déposés en dehors de l'emprise à proximité des habitats de l'espèce. Si l'emprise en phase chantier est adjacente à un habitat d'espèces protégées, des mesures de protection en phase chantier pour les reptiles nouvellement créés (cf. mesure de réduction) seront aussi de lieu de veiller pour les reptiles capturés.</p> <p>Les captures consistent en deux passages sur le terrain effectués à quelques jours d'intervalle, permettant de recenser les animaux dans leurs habitats.</p> <p>Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des dispositifs adaptés seront posés en</p> | <p>Réduction</p> | <p>MIR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p> | <p>Pendant la phase de chantier</p> |
| | | <p>Réduction</p> | <p>MIR 2 - Suivi de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)</p> | <p>Avant les phases de début et de décapage, de septembre à novembre.</p> <p>Pendant les travaux.</p> |

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

2

| | | | |
|-----------|--|---|---|
| | | | <p>Enfin, il veillera à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux, formera les maîtres d'œuvre intervenants et assurera DREAL en cas de non-respect des prescriptions pour l'application d'éventuels permis.</p> <p>L'écologie devra être prise en compte dès la phase de conception de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, ainsi que des chantiers annulés. Il sera à l'origine des compensations annulés des autres chantiers plus bas.</p> |
| Réduction | MR 5 - Adaptation de l'éclairage | <p>Enfin, il veillera à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux, formera les maîtres d'œuvre intervenants et assurera DREAL en cas de non-respect des prescriptions pour l'application d'éventuels permis.</p> <p>L'écologie devra être prise en compte dès la phase de conception de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, ainsi que des chantiers annulés. Il sera à l'origine des compensations annulés des autres chantiers plus bas.</p> | <p>Enfin, il veillera à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux, formera les maîtres d'œuvre intervenants et assurera DREAL en cas de non-respect des prescriptions pour l'application d'éventuels permis.</p> <p>L'écologie devra être prise en compte dès la phase de conception de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, ainsi que des chantiers annulés. Il sera à l'origine des compensations annulés des autres chantiers plus bas.</p> |
| Réduction | MR 6 - Aménagement de gîtes à reptiles | <p>Enfin, il veillera à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux, formera les maîtres d'œuvre intervenants et assurera DREAL en cas de non-respect des prescriptions pour l'application d'éventuels permis.</p> <p>L'écologie devra être prise en compte dès la phase de conception de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, ainsi que des chantiers annulés. Il sera à l'origine des compensations annulés des autres chantiers plus bas.</p> | <p>Enfin, il veillera à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux, formera les maîtres d'œuvre intervenants et assurera DREAL en cas de non-respect des prescriptions pour l'application d'éventuels permis.</p> <p>L'écologie devra être prise en compte dès la phase de conception de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, ainsi que des chantiers annulés. Il sera à l'origine des compensations annulés des autres chantiers plus bas.</p> |

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

| | | | |
|-----------|---|--|--|
| | | | <p>pendant les phases de chantier.</p> |
| Réduction | MR 3 - Protection du sol | <p>pendant les phases de chantier.</p> | <p>pendant les phases de chantier.</p> |
| Réduction | MR 4 - Accompagnement des travaux par un écologue | <p>pendant les phases de chantier.</p> | <p>pendant les phases de chantier.</p> |

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

| | | | |
|---------------------|--|---|---|
| <p>Compensation</p> | <p>MC 1 - Mise en place d'une gestion conservatoire des parcelles de l'emprise</p> | <p>- La suppression des haies paysannes ne sera pas possible. L'entretien de ces dernières s'effectuera dans tous les cas aux périodes appropriées pour la faune (octobre - novembre) selon les modalités du plan de gestion ; - Les fauchages d'entretien seront rationnalisés et s'effectueront au plus possible dans des périodes de moindre sensibilité de la faune liée aux milieux herbacés ouverts ; - Les pratiques de coupes utilisées seront douces (broyages à proscrire) En ce qui concerne la création et le maintien de zones favorables à l'Azaré du serpolet (pelouses sèches et landes calciques) sur la parcelle de compensation, un état initial sera établi en 2016 pour vérifier que les parcelles compensatoires propres à cette espèce soient déjà occupées par la plante hôte et l'une des espèces de fourmis parasitées, au moins. Des adaptations des compensations pour cette espèce devront être réalisées dans le cas contraire après avis DREAL, et une gestion permettant le maintien de l'ouverture des landes et pelouses seront à mettre en œuvre tous les 5 ans dans le cadre du plan de gestion à produire. Dans tous les cas, les surfaces compensatoires relatives à l'Azaré du serpolet, la Magicienne dentelée, le Zygone cendrée et le Damier de la Suédec, une surface minimale de 8,9 ha. Enfin, les mosaïques de milieux ouverts compensatoires pour le corge des oiseaux de milieu ouvert, de fourrés, de friches et de boisements clairs représentent des surfaces comprises entre 3 et 6 ha selon les espèces. Pour les amphibiens, la surface des habitats terrestres détruits s'élève à 3,8 ha, et celle-ci représente 8,9 ha pour les reptiles. Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p> | <p>Dès la saison 2016 et pendant les 30 années suivantes</p> |
| <p>Compensation</p> | <p>MC 2 - Mise en place d'une gestion conservatoire de la parcelle compensatoire</p> | <p>Sur cette parcelle, les zones arborées présentes, doivent bénéficier de mesures de vieillissement pour augmenter la présence possible d'arbres matures et les habitats d'espèces protégées associés, et également pour maintenir la structure en mosaïque. Une gestion permettant le développement sera à mettre en œuvre sur 30 ans dans le cadre du plan de gestion à produire. Cette gestion tiendra les éléments du dossier de demande propre au biotope protégé sélectif en matière d'effort boisé et veira à favoriser les espèces à haute valeur patrimoniale, à savoir pour la création de clairières, à la réouverture des évenements pour les saules à reptiles, le développement de la strate herbacée et l'entretien par le pâturage extensif résultant d'une convention avec un agriculteur local. Une haie champêtre sera à esser sur un linéaire minimal de 700 mètres pour créer un effet écran vers l'A75 et améliorer les fonctionnalités de la parcelle, en plus de l'effet de lisière créé par la limite du boisement clair.</p> | <p>Acquisition avant le début des travaux et au plus tard le 31 décembre 2016. Dès la saison 2017 et pendant les 30 années suivantes</p> |
| <p>Compensation</p> | <p>MC 3 - Mise en place d'un plan de gestion écologique</p> | <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4. Un plan de gestion sur 30 ans permettra de tenir les objectifs de préservation sur le long terme pour chacune des espèces visées par les différentes mesures de compensation.</p> | <p>Année 2016 pour la réalisation du plan et</p> |

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

| | | | |
|------------------|---|--|--|
| <p>Réduction</p> | <p>MR7 - Gestion de l'emprise après chantier et intégration à la trame écologique locale</p> | <p>Le Maître d'ouvrage doit mettre en œuvre sur l'emprise travaux du premier secteur d'aménagement une gestion visant à préserver les habitats naturels et les espèces remarquables présents sur ce territoire. Cette gestion prendra particulièrement en compte la biologie et l'écologie des espèces animales d'intérêt patrimonial utilisant la zone comme lieu de nourrissage, de reproduction et/ou de repos, au premier rang desquels les espèces à protéger au niveau national et régional dont la présence locale est assurée (voir de l'Azaré du serpolet, le Damier de la Suédec) ou considérées comme probable (cas du Léopard ocellé et la Magicienne dentelée). Cette gestion prévoit dans l'emprise chantier de la première tranche, la création de linéaires de haies, de boisements et parcs sur les surfaces prévues annoncées en figure 27 du dossier de demande (plus de 33 ha de boisement) en comptant l'entretien conservé, près de 8 ha de fonction d'habitats et de corridors écologiques nécessaires espèces exploitant les zones boisées impérialisées et les zones humides. On choisira pour les espèces suivantes : Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Aulnaie monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>), Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>), Epilavier (<i>Rosa canina</i>), Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>). L'implantation de linéaires de haies sera en connexion avec les éléments boisés du secteur pour assurer une continuité écologique, notamment de manière à maintenir le corridor Est de l'A75 et à renforcer la perméabilité des passages à faune des infrastructures routières. Pour permettre l'installation d'un niveau de biodiversité minimal et fonctionnel, la gestion du site sera adaptée : fauche, débroussaillage par zone, et interdiction de l'usage de produits désinfectants. En cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés.</p> | <p>Plan de gestion produit avant fin 2016 pour une validation DREAL et mise en œuvre à partir de janvier 2017.</p> |
| <p>Réduction</p> | <p>MR8 - Création d'une charte de gestion paysagère et sensibilisation des entreprises en abri de sensibilisation</p> | <p>Le Maître d'ouvrage devra établir une charte écologique et paysagère à destination des entreprises riveraines et places afin de les sensibiliser sur leurs activités et paysagères locales et leur fournir des recommandations en termes d'entretien de parcelles, de dispositions de mesures écologiques, de limitations des dangers pour la petite faune. Cette charte devra appuyer surtout sur la notion de gestion extensive des espaces, entre autres : - Limitation au strict nécessaire des surfaces imperméabilisées ; - Définition préalable de la liste des essences plantées parmi les essences locales ; - L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées sera proscrit ;</p> | <p>Validation de la charte par la DREAL avant fin 2016. Mise en œuvre lors de l'exploitation de la zone</p> |

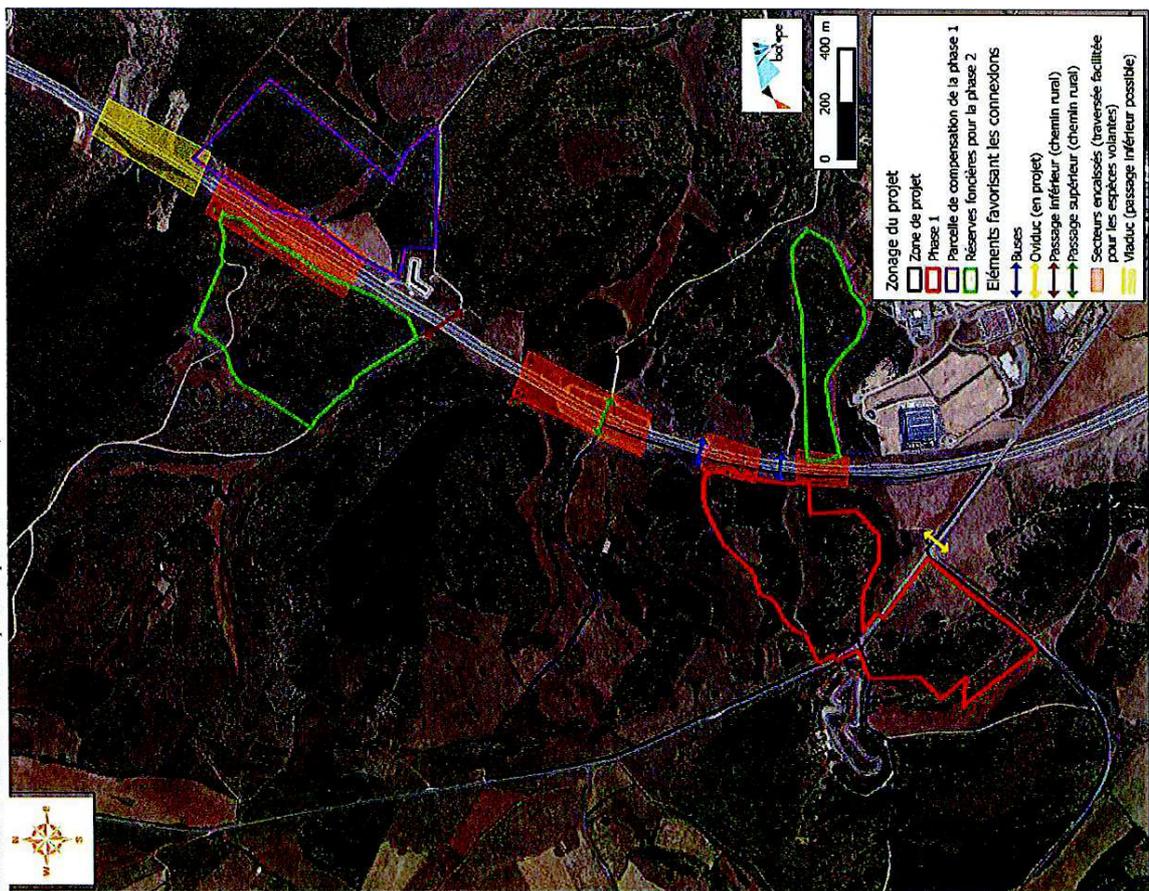
Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

| | | | |
|-------|--|---|---|
| Suivi | MS 1 - Bilan environnemental régulier | <p>Une évaluation annuelle permettra d'un suivi la mise en œuvre les cinq premières années, elle sera alors normalement à évaluer la correspondance par espèce entre les habitats impactés et les habitats restaurés de la parcelle de compensation, mais aussi à suivre l'évolution de la mosaïque d'habitats. Puis deux évaluations intermédiaires à 10 et 20 ans permettront d'ajuster les opérations.</p> <p>Ce plan de gestion sera associé à la mise en place d'un comité de suivi, à réunir chaque année, afin de valider les différentes opérations et leur suivi.</p> <p>Il sera composé notamment des représentants des deux communautés de communes concernées, de la DREAL/DDT, et de membres représentatifs des associations environnementales et d'experts naturalistes dont le Conservatoire des Espèces Naturels, de l'OPLE et la LPO Aveyron, et dont la liste sera soumise à la validation de la DREAL.</p> <p>La mise en place de ce plan de gestion devra avoir lieu dès la fin de l'annexé 2016 pour l'approbation du plan de gestion.</p> | <p>A l'issue des travaux</p> <p>Rapports à t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+20, t+30 ans après l'achèvement des travaux</p> |
| Suivi | MS 2 - Transmission des données naturalistes | <p>Une évaluation du statut écologique local des espèces les plus patrimoniales (Zygène cendrée, Azuré du serpolet, Pinguicévent d'Europe, Lézard ocellé, Damier de la Surcinie, la Laineuse du punellier, la Sabline des chaumes...) est également attendu.</p> <p>L'évaluation de la colonisation des milieux recréés sera évaluée sur les 10 années qui suivent leur création, y compris sur les débris de l'emprise.</p> <p>On évaluera également l'amélioration des fonctionnalités de l'aire d'étude dans le temps au cours des 30 années de gestion conservatoire (chiroptères, amphibiens et avifaune, Azuré du serpolet).</p> <p>Ces éléments seront à fournir dans le cadre de l'instruction de la dérogation pour la seconde phase du projet d'extension du parc d'activité.</p> | <p>Localisation de la mesure : emprise de l'annexé 4.</p> <p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plates-formes régionales de données naturalistes (SNP) ainsi qu'au CEN et au CDN-PMF.</p> |

| | | | |
|-------|--|---|---|
| Suivi | MS 2 - Transmission des données naturalistes | <p>Une évaluation du statut écologique local des espèces les plus patrimoniales (Zygène cendrée, Azuré du serpolet, Pinguicévent d'Europe, Lézard ocellé, Damier de la Surcinie, la Laineuse du punellier, la Sabline des chaumes...) est également attendu.</p> <p>L'évaluation de la colonisation des milieux recréés sera évaluée sur les 10 années qui suivent leur création, y compris sur les débris de l'emprise.</p> <p>On évaluera également l'amélioration des fonctionnalités de l'aire d'étude dans le temps au cours des 30 années de gestion conservatoire (chiroptères, amphibiens et avifaune, Azuré du serpolet).</p> <p>Ces éléments seront à fournir dans le cadre de l'instruction de la dérogation pour la seconde phase du projet d'extension du parc d'activité.</p> | <p>Localisation de la mesure : emprise de l'annexé 4.</p> <p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plates-formes régionales de données naturalistes (SNP) ainsi qu'au CEN et au CDN-PMF.</p> |
| | | | <p>A chaque rapportage de suivi</p> |

Annexe 4 : Terrains destinés à la compensation et périmètre de mise en oeuvre du plan de gestion écologique.

Le plan de gestion et de suivi doit concerner à la fois la zone du projet, la parcelle de la compensation de la phase 1, les réserves foncières pour la phase 2 et l'ensemble des terrains périphériques (en particulier sur le long des infrastructures routières existantes pour l'aspect fonctionnel).



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-02 du 20 septembre 2016

Préfecture Aveyron

12-2016-09-30-002

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune
sauvage protégées, pour le projet d'aménagement foncier
AFAF de BARAQUEVILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

ARRÊTE n° 12-2016-01 du **30 SEP. 2016**

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet
d'aménagement foncier agricole et forestier AFAF – Baraqueville

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-71-8 du 12 mars 2010 fixant les prescriptions environnementales à respecter lors de l'organisation du plan du nouveau parcellaire et de l'élaboration du programme des travaux connexes ;
- Vu** l'arrêté n°10-366 du 25 juin 2010 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 21 juillet 2016 par l'association d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) composée des formulaires CERFA (N°13 614*01, N°13 616*01, N°11 630*02) et d'un dossier technique intitulé « Dossier CNPN- Volet Faune/Flore – Dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la mise à 2*2 voies de la RN88 « Contournement de Baraqueville » et réalisé par le bureau d'étude Artemesia Environnement ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 25 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis défavorable de l'expert délégué de la commission faune du CNPN dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 28 août 2016 ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture, la destruction et la perturbation d'espèces protégées, ainsi que sur le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèce animale protégée et la destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos de 95 espèces de faune protégées ;
- Considérant** que l'aménagement foncier agricole et forestier est réalisé en application de l'article L123.24 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui rend obligatoire au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution du projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et liés à l'aménagement de la route nationale RN88 (mise à la 2x2 voies « contournement de Baraqueville ») ;

Considérant que l'aménagement de la route nationale RN88 (mise à 2x2 voies « contournement de Baraqueville ») est de raison impérative d'intérêt public majeur et que le projet d'AFAF est une conséquence à ce projet ;

Considérant que cet aménagement foncier agricoles et forestier a pour finalités d'améliorer l'exploitation agricole en diminuant le morcellement, de favoriser l'aménagement du territoire communal et rural, de respecter les équilibres environnementaux ainsi que le devenir des paysages ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes notamment en réponse aux réserves émises par le CNPN ;

Considérant que les mesures compensatoires du projet d'AFAF et leurs articulations sont cohérentes avec les mesures compensatoires du projet de la mise à 2*2 voies de la RN88 « contournement de Baraqueville » actuellement en cours de mise en œuvre ;

Considérant que l'inscription dans les documents d'urbanisme du maillage de haies constitue un engagement visant à la réussite et à la pérennité des mesures proposées ;

Considérant la durée d'engagement du maître d'ouvrage dans les dispositifs de suivi et les mesures de gestion et d'accompagnement ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvage, dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels, est accordée à l'Association Foncière de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) domiciliée à la Mairie de Baraqueville située 42 rue de la Mairie 12160 Baraqueville dans le cadre des travaux d'aménagement foncier agricole et forestier faisant suite à la réalisation de la mise à 2*2 voies de la RN88 « Contournement de Baraqueville ».

Article 2 – Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur 95 espèces protégées.

L'ensemble des espèces est détaillé en **annexe 1** du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisés dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

| Groupe d'espèces | Nombre d'espèces | Impacts environnementaux |
|------------------|------------------|---|
| Poissons | 6 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées |
| Amphibiens | 7 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées |
| Reptiles | 5 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées |

| | | |
|------------|----|---|
| Oiseaux | 48 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, |
| Mammifères | 25 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées |
| Insectes | 3 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées - le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées. |
| Crustacés | 1 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées - le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées. |

Article 3 – La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1.

Article 4 – Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en **annexe 2** dans le département de l'Aveyron sur les communes :

- Baraqueville
- Boussac
- Gramond
- Manhac
- Moyrazès
- Quins
- Camboulazet

Les travaux effectués pour cet aménagement foncier devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, hors période d'hibernation des amphibiens, reptiles et mammifères terrestres et hors période d'hibernation, de mise bas et d'élevage des jeunes des chiroptères.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexes du présent arrêté, le cas échéant complétés ou précisés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 6 – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'association AFAPAF et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraites du dossier de demande de dérogation :

| Type de mesure | Nom de la mesure |
|----------------|---|
| Évitement | Préservation des prairies naturelles de fauche et des prairies naturelles humides |
| Évitement | Préservation des zones humides et cours d'eau |

| | |
|-----------|--|
| Évitement | Préservation des boisements |
| Évitement | Préservation de haie à forts enjeux environnementaux |
| Évitement | Préservation de certains murets |
| Évitement | Mise en défens de zones écologiquement sensibles |
| Évitement | Gestion du risque de pollution accidentelle |
| Réduction | Réalisation des travaux hors période sensible pour la faune |
| Réduction | Marquage et gestion des arbres abritant des coléoptères saproxyliques |
| Réduction | Marquage et gestion des arbres potentiels à chiroptères |
| Réduction | Aménagement d'un point de franchissement et d'une double descente aménagée (avec mise en défens des cours d'eau– prise en compte de l'écrevisse à pieds blancs |
| Réduction | Campagne nocturne de capture d'écrevisse à pied blanc |

Art. 7. – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'AFAF met en œuvre les mesures de compensation suivantes, détaillées en **annexe 4**, extraites du dossier de demande de dérogation :

| |
|------------------------------|
| Plantation de haies arborées |
| Renforcement de haies |

Art.8. – Afin de garantir le succès des mesures compensatoires, des mesures d'accompagnement, détaillées en **annexe 5**, seront mises en place :

| |
|--|
| Mise en place de conventions entre l'AFAF et les agriculteurs concernés par le projet d'AFAF |
| Intégration des haies aux plans d'urbanisme dont les communes sont concernées par le projet d'AFAF |
| Aménagement de deux franchissements de cours d'eau |
| Mise en défend de cours d'eau |

Art. 9. – Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par l'AFAF, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures présentées articles 6, 7 et 8.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 14. Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 14, dans les meilleurs délais, après sa désignation par l'AFAF.

Il met également en œuvre toutes les précautions nécessaires au niveau du chantier pour éviter toute introduction et extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.

Art. 10. – La mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6, 7 et 8 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation dont la méthodologie devra être transmise à la DREAL pour validation dans les 6 mois qui suivent la délivrance de cet arrêté, ceci afin de justifier de la bonne réalisation des opérations ayant permis l'octroi de la dérogation et du bon respect des objectifs de la réglementation.

Ce suivi s'effectuera sur 15 ans avec :

- 1er passage lors de la livraison des travaux,
- 2ème passage Année n+2,
- 3ème passage Année n+3,
- 4ème passage Année n+5,
- 5ème passage Année n+10,
- 6ème passage Année n+15.

Pour chaque année de suivi un compte rendu devra être transmis à la DREAL au cours de l'année.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du SINP en Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, l'AFAF s'engage à mettre un place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 6, 7 et 8, conditionnant la présente dérogation.

Ce comité sera constitué à minima du service instructeur de la DREAL, du service route de la DREAL, de représentants de l'AFAF et du maître d'œuvre. Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'AFAF.

Ce comité aura vocation à être informé de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité.

Un focus sera fait quant au bon fonctionnement des corridors écologiques eu égard au projet d'AFAF et au projet de la mise à 2*2 voies de la RN88 « Contournement de Baraqueville ». Le comité aura vocation à étudier des solutions correctives le cas échéant.

Le comité de suivi devra se réunir au moins une fois à la fin des travaux puis autant de fois que de besoin.

Art. 11. – L'AFAF est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 14, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 12. – La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 14 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscité.

Art. 13. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aveyron, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-la-Défense. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 14. – La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du groupement de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **30 SEP. 2016**


Louis LAUGIER

Annexe 1 de l'arrêté n°12-2016-01

relatif à une autorisation de destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et la capture, la destruction et la perturbation d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier-Baraqueville

Espèces concernées par la présente dérogation

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Objet de la dérogation | | | |
|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|---|
| | | Dérangement d'individus | Déplacement d'individus | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| Amphibiens | | | | | |
| <i>Alytes obstetricans</i> | alyte accoucheur | x | | x | x |
| <i>Bufo bufo</i> | crapaud commun | x | | x | x |
| <i>Rana dalmatina</i> | grenouille agile | x | | x | x |
| <i>Rana temporaria</i> | grenouille rousse | x | | x | x |
| <i>Pelophylax ridibundus</i> | grenouille rieuse | x | | x | x |
| <i>Salamandra salamandra</i> | salamandre tachetée | x | | x | x |
| <i>Lissotriton helveticus</i> | tritron palmé | x | | x | x |
| Reptiles | | | | | |
| <i>Podarcis muralis</i> | lézard des murailles | x | | x | x |
| <i>Lacerta bilineata</i> | lézard vert | x | | x | x |
| <i>Hierophis viridiflavus</i> | couleuvre verte et jaune | x | | x | x |
| <i>Natrix maura</i> | couleuvre vipérine | x | | x | x |
| <i>Natrix natrix</i> | couleuvre a collier | x | | x | x |
| Mammifères | | | | | |
| <i>Sciurus vulgaris</i> | écureuil roux | x | | | x |
| <i>Ericaceus europeus</i> | hérisson d'europe | x | x | x | x |
| <i>Genetta genetta</i> | genette | x | | | x |
| <i>Lutra lutra</i> | loutre d'europe | x | | | |
| <i>Barbastella barbastellus</i> | barbastelle d'europe | x | | x | x |
| <i>Miniopterus schreibersii</i> | minioptère de Schreibers | x | | x | x |
| <i>Myotis mystacinus</i> | murin à moustaches | x | | x | x |
| <i>Myotis myotis</i> | grand murin | x | | x | x |
| <i>Myotis daubentonii</i> | murin de Daubenton | x | | x | x |
| <i>Myotis nattereri</i> | murin de Natterer | x | | x | x |

| | | | | | |
|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|
| <i>Myotis bechsteinii</i> | murin de Bechstein | x | | x | x |
| <i>Myotis emarginatus</i> | murin à oreilles échancrées | x | | x | x |
| <i>Plecotus auritus</i> | oreillard roux | x | | x | x |
| <i>Plecotus austriacus</i> | oreillard gris | x | | x | x |
| <i>Nyctalus leisleri</i> | noctule de Leisler | x | | x | x |
| <i>Rhinolophus euryale</i> | rhinolophe euryale | x | | x | x |
| <i>Rhinolophus hipposideros</i> | petit rhinolophe | x | | x | x |
| <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | grand rhinolophe | x | | x | x |
| <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | pipistrelle commune | x | | x | x |
| <i>Pipistrellus kuhli</i> | pipistrelle de Kühl | x | | x | x |
| <i>Pipistrellus nathusii</i> | pipistrelle de Nathusius | x | | x | x |
| <i>Pipistrellus pygmaeus</i> | pipistrelle pygmée | x | | x | x |
| <i>Eptesicus serotinus</i> | sérotine commune | x | | x | x |
| <i>Hypsugo saavi</i> | vespère de savi | x | | x | x |
| <i>tadarida teniotis</i> | molosse de Cestoni | x | | x | x |
| Insectes | | Dérangement d'individus | Déplacement d'individus | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| <i>Cerambyx cerdo</i> | grand capricorne | x | x | x | x |
| <i>Osmoderma eremita</i> | pique-prune | x | x | x | x |
| <i>Rosalia alpina</i> | rosalie des alpes | x | x | x | x |
| Crustacés | | Dérangement d'individus | Déplacement d'individus | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| <i>Austropotamobius pallipes</i> | écrevisse à pattes blanches | x | x | x | x |
| Poissons | | Dérangement d'individus | Déplacement d'individus | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| Esox lucius | brochet | x | | | |
| Leuciscus leuciscus | vandoise | x | | | |
| Rhodeus amarus | bouvière | x | | | |
| Salmo trutta fario | truite fario | x | | | |
| Salvelinus alpinus | omble chevalier | x | | | |

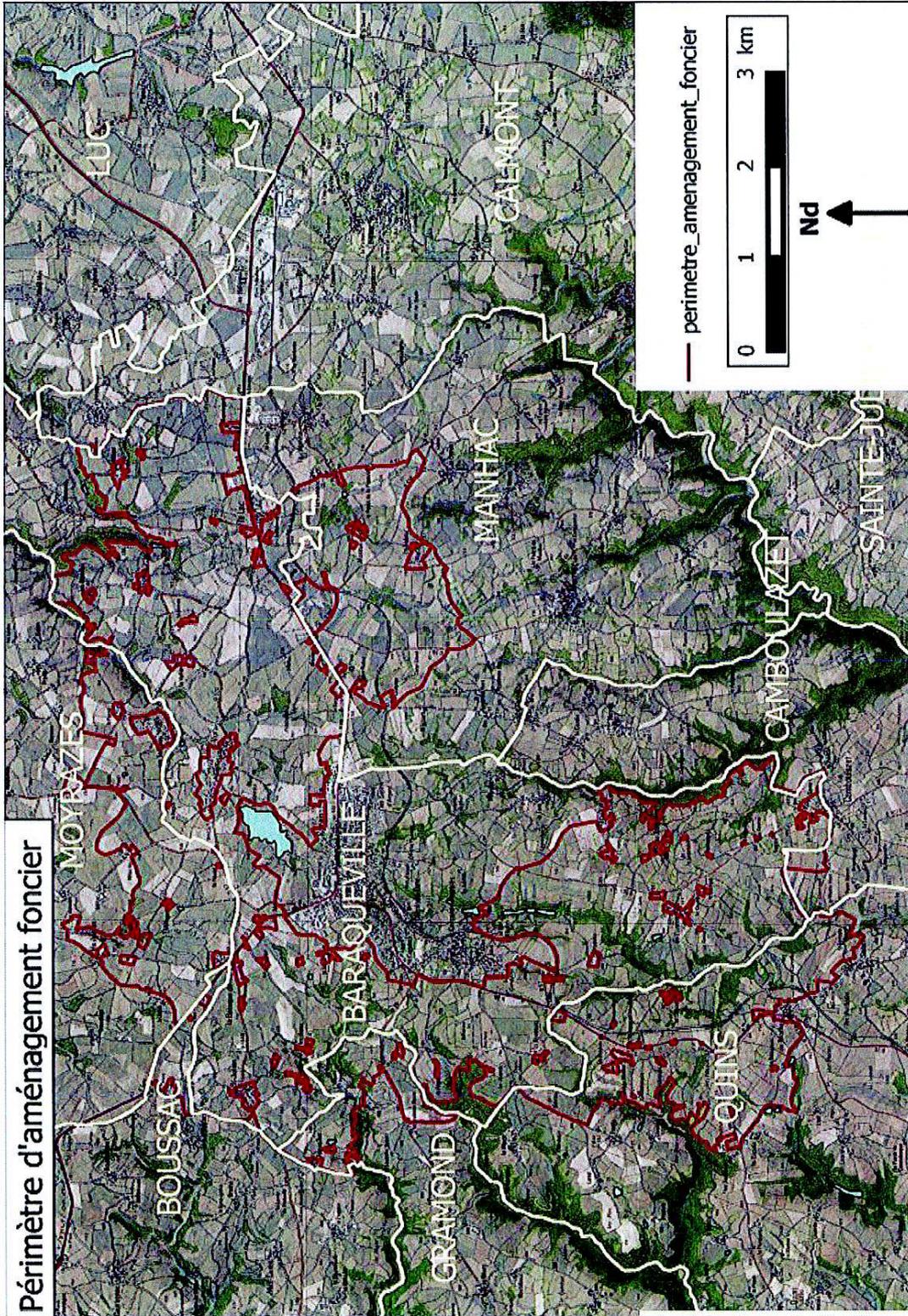
| Thymallus thymallus | ombre | x | | | |
|--------------------------------|---------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|
| Oiseaux | | Dérangement d'individus | Déplacement d'individus | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| <i>Buteo buteo</i> | buse variable | x | | | x |
| <i>Cuculus canorus</i> | coucou gris | | | | x |
| <i>Accipiter usius</i> | épervier d'europe | x | | | x |
| <i>Sylvia atricapilla</i> | fauvette à tête noire | x | | | x |
| <i>Certhia brachydactyla</i> | grimpereau des jardins | x | | | x |
| <i>Asio otus</i> | hibou moyen duc | x | | | x |
| <i>Hippolais polyglotta</i> | hypolaïs polyglotte | | | | x |
| <i>Oriolus oriolus</i> | loriot d'europe | | | | x |
| <i>Parus caeruleus</i> | mésange bleue | x | | | x |
| <i>Parus major</i> | mésange charbonnière | x | | | x |
| <i>Poecile palustris</i> | mésange nonnette | x | | | x |
| <i>Dendrocops major</i> | pic épeiche | x | | | x |
| <i>Picus viridis</i> | pic vert | x | | | x |
| <i>Fringilla coelebs</i> | pinson des arbres | x | | | x |
| <i>Phylloscopus collybita</i> | pouillot véloce | | | | x |
| <i>Regulus regulus</i> | roitelet à triple bandeau | x | | | x |
| <i>Luscinia megarhynchos</i> | rossignol philomèle | | | | x |
| <i>Erithacus rubecula</i> | rouge-gorge familier | x | | | x |
| <i>Troglodytes troglodytes</i> | troglodyte mignon | x | | | x |
| <i>Lullula aborea</i> | alouette lulu | x | | | x |
| <i>Emberiza calandra</i> | bruant proyer | x | | | x |
| <i>Emberiza cirrus</i> | bruant zizi | x | | | x |
| <i>Carduelis carduelis</i> | chardonneret élégant | x | | | x |
| <i>Falco tinnunculus</i> | faucon crécerelle | x | | | x |
| <i>Sylvia communis</i> | fauvette grise | | | | x |
| <i>Upupa epops</i> | huppe fasciée | | | | x |
| <i>Lanius collurio</i> | pie-grièche écorcheur | | | | x |
| <i>Motacilla alba</i> | bergeronnette grise | x | | | x |
| <i>Anthus trivialis</i> | pipit des arbres | x | | | x |

| | | | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|---|--|--|---|
| <i>Saxicola torquata</i> | tarier pâtre | x | | | x |
| <i>Ardea cinerea</i> | héron cendré | x | | | x |
| <i>Corvus monedula</i> | choucas des tours | x | | | x |
| <i>Hirundo rustica</i> | hirondelle rustique | | | | x |
| <i>Passer domesticus</i> | moineau domestique | x | | | x |
| <i>Phoenicurus ochruros</i> | rouge-queue noir | x | | | x |
| <i>Serinus serinus</i> | serin cini | x | | | x |
| <i>Circus cyaneus</i> | busard saint martin | x | | | |
| <i>Apus apus</i> | martinet noir | | | | x |
| <i>Phoenicurus Phoenicurus</i> | rougequeue à front blanc | | | | x |
| <i>Sitta europaea</i> | sitelle torchepot | x | | | x |
| <i>Tyto alba</i> | effraie des clochers | x | | | x |
| <i>Athene noctua</i> | chevêche d'athéna | x | | | x |
| <i>Dendrocopos minor</i> | pic epeichette | x | | | x |
| <i>Dendrocopos medius</i> | pic mar | x | | | x |
| <i>Dryocopus martius</i> | pic noir | x | | | |
| <i>Strix aluco</i> | chouette hulotte | x | | | x |
| <i>Motacilla cinerea</i> | bergeronnette des ruisseaux | | | | x |
| <i>Cinclus cinclus</i> | cinclé plongeur | | | | x |

Annexe 2 de arrêté n° 12-2016-01

relatif à une autorisation de destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et la capture, la destruction et la perturbation d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier-Baraqueville

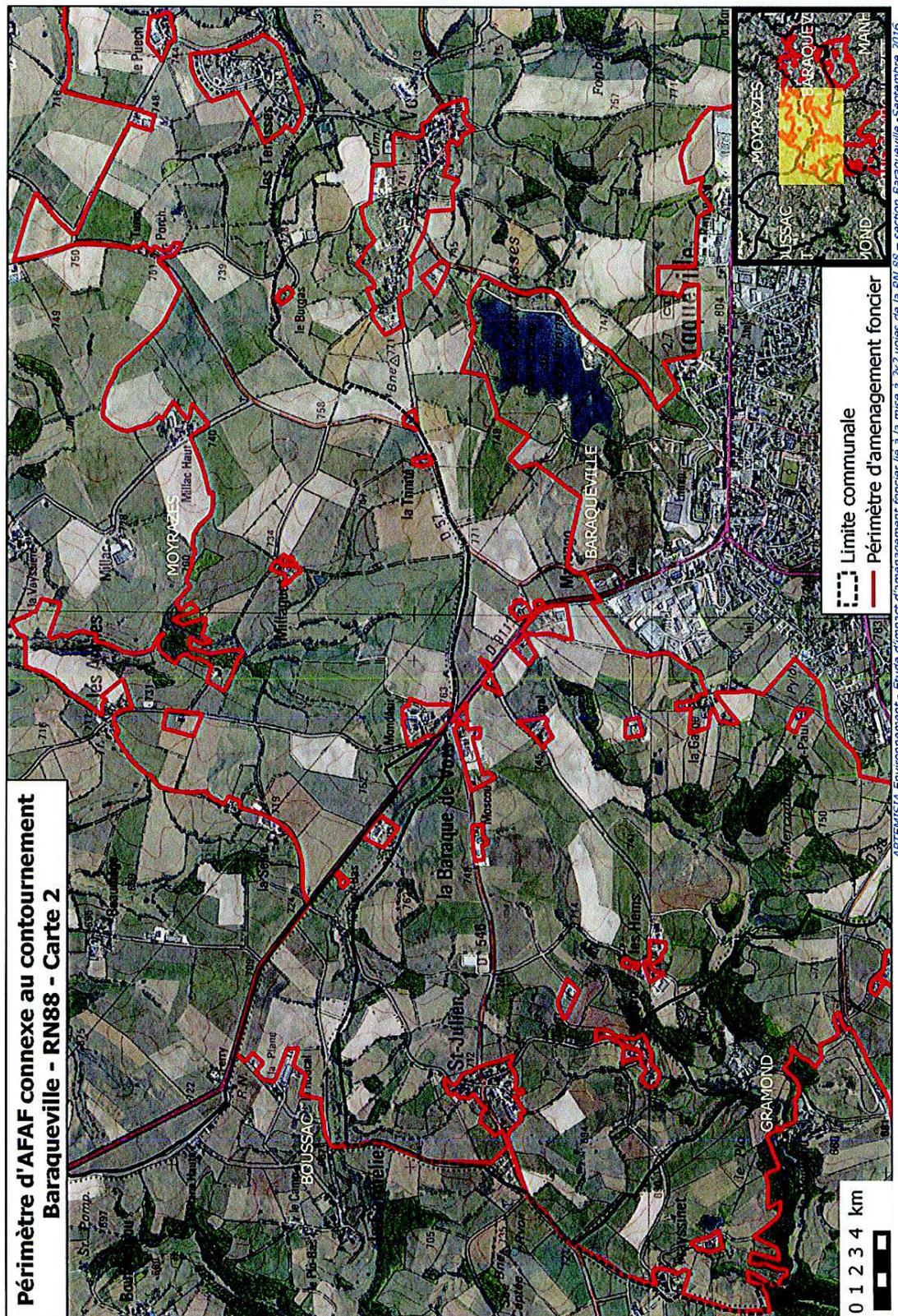
Localisation du périmètre de la dérogation



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-01 « Périmètre de la dérogation »

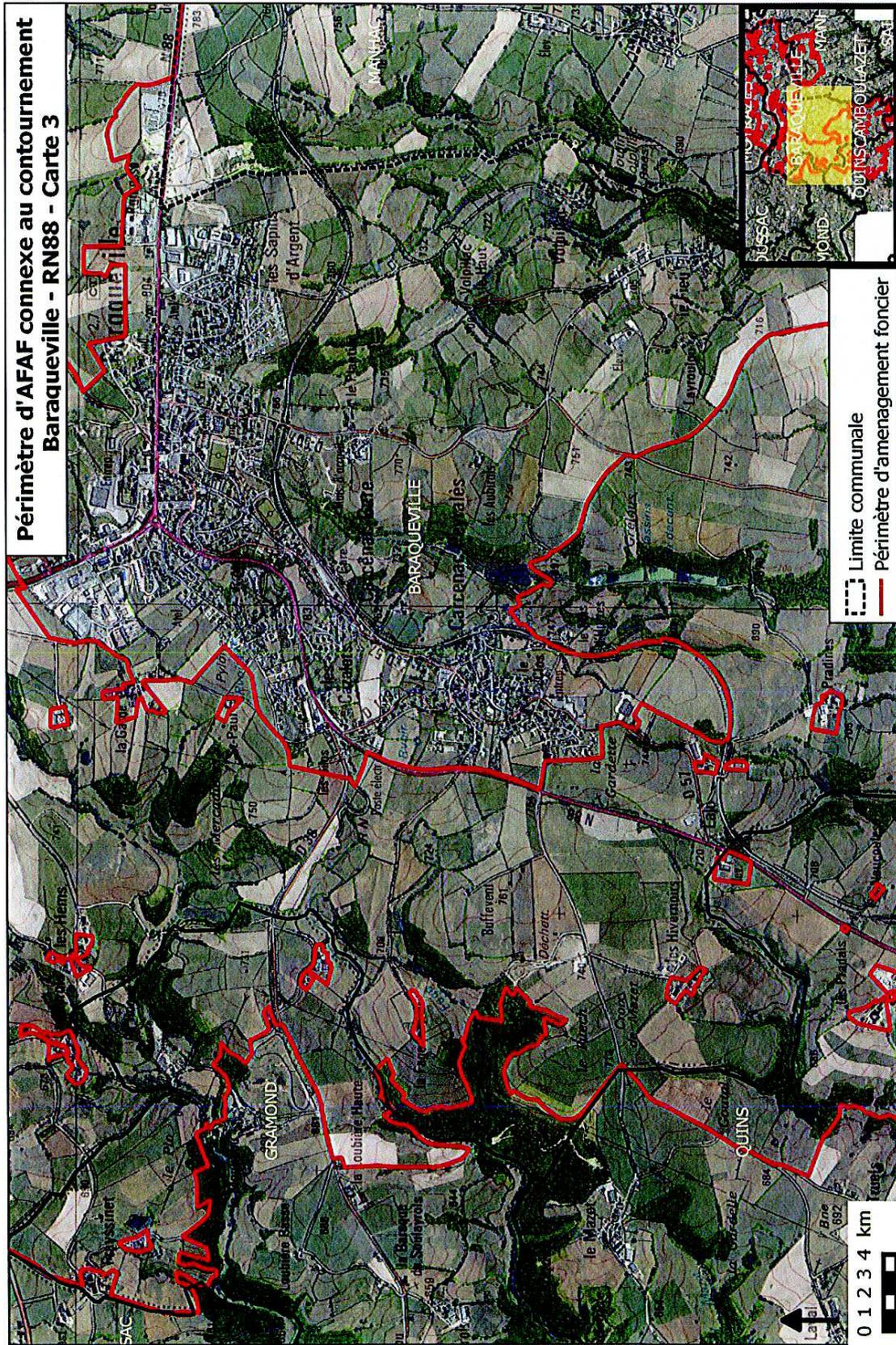


ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016



ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-01 « Périmètre de la dérogation »



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-01 « Périmètre de la dérogation »

